

**Arrêté temporaire n° 25\_AT\_0380  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 210**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Plachy-Buyon, Conty, Monsures,  
Bacouel-sur-Selle, Saleux, Nampty, Vers-sur-Selle, Ô-de-Selle et Salouël**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 30/06/2025 par laquelle l'entreprise NRJ GLOBAL REGIONS sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 210**, afin de permettre les travaux de marquage au sol événementiel et temporaire dans le cadre du passage du tour de France
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 01/07/2025 au 07/07/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 01/07/2025 et jusqu'au 07/07/2025**, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 210 du PR 3+1137 au PR 21+0434 (Plachy-Buyon, Conty, Monsures, Bacouel-sur-Selle, Saleux, Nampty, Vers-sur-Selle, Ô-de-Selle et Salouël) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores ou alternat manuel, de jour comme de nuit, hors week-end.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Plachy-Buyon, Conty, Monsures, Bacouel-sur-Selle, Saleux, Nampty, Vers-sur-Selle, Ô-de-Selle et Salouël
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes et des  
Mobilités



Anthony BROOD

#### DIFFUSION:

- SERVICE EXPLOITATION
- Mairies de Plachy-Buyon, Conty, Monsures, Bacouel-sur-Selle, Saleux, Nampty, Vers-sur-Selle, Ô-de-Selle et Salouël

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.